

directeur général des Postes n'est pas disposé à trop s'en prévaloir.

Si le ministère pouvait à bon droit accepter les promesses de M. Nossé, ce que prétend le directeur général des Postes, en ce qui a trait au doute qu'on a fait naître concernant le maintien par le gouvernement japonais du consentement qu'il avait donné en 1896, je désire faire observer que M. Nossé, en 1903, a fait aux autorités canadiennes une déclaration très importante, qui leur aurait permis de conclure que le gouvernement japonais maintiendrait ce consentement et accepterait le traité avec la condition que j'ai déjà mentionnée. Le 30 mars 1903, M. Nossé adressait une communication au premier ministre. Cette communication ne se trouvait pas parmi les documents déposés sur le bureau de la Chambre en 1906; cependant, elle est incluse dans le rapport supplémentaire qui nous a été communiqué au cours de la présente session. En voici le texte :

Montréal, 30 mars 1903.

Le très honorable sir Wilfrid Laurier,  
Premier ministre et président du conseil, Ottawa.

En réponse à mon câblogramme au gouvernement japonais l'avisant de continuer la politique de restriction à l'égard des Japonais émigrant en Colombie-Anglaise, j'ai reçu des instructions par câble m'ordonnant de renouveler à votre gouvernement l'assurance que le gouvernement japonais n'est pas désireux de laisser pénétrer ses sujets en Colombie-Anglaise à l'encontre du désir de cette province, et qu'il est prêt à faire avec votre gouvernement un arrangement par lequel il s'engagerait envers lui, si sa présente politique de restriction ne vous paraît pas satisfaisante.

(Signé) : T. NOSSE,  
Consul général du Japon.

Si cette lettre a un sens, elle signifie que le gouvernement du Japon, au mois de mars 1903, aurait consenti volontiers à permettre au Canada de donner son adhésion au traité à cette condition que le Japon avait acceptée en octobre 1896. En présence d'une communication aussi récente et couchée en termes si formels, il semble étrange que le Gouvernement ait jugé à propos en 1905, de plonger le pays dans les embarras au milieu desquels il se débat actuellement, et de modifier la situation au point de nous empêcher d'exercer sur l'immigration cette surveillance si indispensable dans l'intérêt public.

Maintenant, je m'occuperai surtout des résultats de la mission de mon honorable ami au Japon. L'objet véritable de sa mission était d'engager le Japon à exercer sur l'émigration au Canada cette surveillance que nous devrions être en état d'exercer nous-mêmes. C'est l'une des prérogatives du pouvoir souverain d'un Etat de restreindre, ou même d'interdire absolument l'immigration des étrangers dans ses domaines. Si nous avons conservé cette pré-

M. BORDEN.

gative en faisant la réserve qu'exigeait le ministère conservateur au mois d'août 1895, il n'y aurait pas eu de difficultés. Nous ne nous sommes pas réservé l'exercice de cette prérogative. Aussi, ayant renoncé en faveur du gouvernement japonais à cette surveillance que nous devrions exercer nous-mêmes, il devint nécessaire d'envoyer mon honorable ami, le directeur général des Postes, auprès des autorités japonaises pour les prier d'établir des règlements et des restrictions. Voilà, en peu de mots, quelle était la véritable situation à laquelle le gouvernement canadien devait faire face lorsque le ministre des Postes s'embarqua pour aller remplir sa mission au Japon. Force m'est de dire que le gouvernement japonais me semble avoir fait preuve d'une courtoisie exquise et d'une merveilleuse tolérance, en consentant à ne pas réclamer, dans le moment, la plénitude des droits qui ont incontestablement été reconnus au Japon par la convention de 1896 qui a mis en vigueur le traité de 1894. Qu'a rapporté le directeur général des Postes ? Outre les renseignements qu'il n'est pas libre de communiquer à cette Chambre et auxquels je ne ferai plus allusion, il a rapporté une lettre du ministre des Affaires étrangères du Japon, M. le viconte Hayashi. Cette lettre a été lue devant la Chambre et elle est consignée dans les termes les plus affables. Examinons ce qu'elle contient en ce qui a trait à la protection des intérêts du Canada. Qu'on me permette, d'abord, d'en faire lecture, car il importe d'appeler de nouveau l'attention de la Chambre sur le texte même de cet écrit :

Tokio, 23 décembre 1907.

Monsieur le ministre,

En réponse à votre note de cette date, j'ai l'honneur de déclarer que, bien que le présent traité entre le Japon et le Canada garantisse absolument aux sujets japonais toute la liberté d'entrer, de voyager et de résider dans toute partie du Canada, cependant, ce n'est pas l'intention du gouvernement impérial d'insister sur la jouissance complète des droits et privilèges garantis par ces stipulations, quand cela serait en contravention avec certaines conditions existant au Canada de temps à autre.

Agissant dans cet esprit et ayant égard aux circonstances particulières de récente occurrence en Colombie-Anglaise, le gouvernement impérial a décidé de prendre des moyens efficaces de restreindre l'émigration au Canada. Ce faisant, le gouvernement impérial, poursuivant la politique ci-dessus, donnera toute son attention aux conditions prévalant au Canada, dans le but de se conformer aux désirs du gouvernement canadien, en tant que c'est compatible avec l'esprit du traité et la dignité de l'Etat.

Quoique, comme il était mentionné dans la note à laquelle je répons, il ne m'ait pas été possible d'acquiescer à toutes les propositions que vous avez faites au nom du gouvernement canadien, j'espère que vous verrez dans la déclaration ci-dessus la preuve du vif désir du gouvernement impérial de